
RÈGLEMENT 701-57
(Premier projet)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701
AFIN DE RÉVISER LES NORMES APPLICABLES AU CONTRÔLE DE LA
HAUTEUR DES BÂTIMENTS

ATTENDU QU'il y a lieu de coordonner la notion de mezzanine avec celle des surfaces bâtis sur toit;

ATTENDU la recommandation positive du Comité Consultatif d'Urbanisme sous la résolution numéro 2021-09-008 adoptée le 15 septembre 2021;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2021, un avis de motion du Règlement 701-57 modifiant le Règlement de zonage 701 afin de réviser les normes applicables au contrôle de la hauteur des bâtiments a été dûment donné et le premier projet de règlement adopté;

ATTENDU QU'à l'issue de la période de consultation écrite sur le premier projet de Règlement 701-57 qui s'est échelonnée du XXXXXXXXX au XXXXXXXXX, le Service du greffe de la Ville de Beauharnois n'a reçu aucun commentaire ou question écrits;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2021, le deuxième projet de Règlement 701-57 a été adopté;

ATTENDU l'absence de demandes d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2022, le Règlement 701-57 a été adopté;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Modification de l'article 4.4 [KL1] du Règlement de zonage 701

Le deuxième paragraphe de l'article 4.4 intitulé « Dispositions relatives au calcul de la hauteur maximale, en mètre, d'un bâtiment principal » du Règlement de zonage 701 est abrogé.

Article 3 – Modification de l'article 4.37 du Règlement de zonage 701 - Harmonisation de la hauteur

L'article 4.37 intitulé « Hauteur » du Règlement de zonage 701 est modifié afin d'ajouter, à la fin, le texte suivant :

